

Règlement administratif n° 3

Règlement relatif à la rémunération des administratrices et administrateurs

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent le règlement administratif n° 3 de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick :

Préambule

La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick inc. (SANB) est née de la volonté de gens qui désiraient se mobiliser autour d'un besoin commun et d'une cause commune. Au fil des ans, de nombreuses personnes ont accepté de donner temps et énergie à la reconnaissance et à l'épanouissement du peuple acadien, à la sensibilisation de ses enjeux sociaux, économiques, culturels et politiques, à la défense de ses droits, à l'avancement de ses intérêts et à l'intervention auprès des pouvoirs publics.

Pour accomplir cette mission, ils se sont constitués en compagnie sans capital social, communément appelé organisme sans but lucratif, le 11 juillet 1973, en vertu de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick, ce qui leur procurait une meilleure organisation et une meilleure répartition des tâches que doivent accomplir les bénévoles d'un organisme sans but lucratif afin de réaliser leur mission.

Parmi ces bénévoles, la présidence et la vice-présidence exercent des fonctions, qui se distinguent des tâches qu'effectuent les autres membres du conseil d'administration. La présidence et la vice-présidence touchent donc un traitement annuel, dont le but est de témoigner de l'importance qu'accorde la SANB au temps et à l'énergie qu'ils consacrent à leurs fonctions et donc à l'avancement de la mission de la SANB.

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement :

« Fonctions » désignent les activités prévues par règlement auxquelles s'adonnent la présidence et la vice-présidence, lesquelles se distinguent des tâches.

« Traitement annuel » désigne le montant d'argent que touche la présidence et la vice-présidence pour l'exécution de leurs fonctions.

« Tâches » désignent les activités qu'accomplissent les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 2 STRUCTURE DE LA SANB ET RÔLES DES ADMINISTRATRICES ET ADMINISTRATEURS

2.1 La SANB est composé de la branche administrative, de la branche opérationnelle et du membrariat. La branche administrative est composée d'un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé d'une présidence élue, de six représentants régionaux élus et de deux représentants provinciaux élus, parmi lesquels le conseil d'administration nommera une vice-présidence et une trésorerie.

Les tâches des membres du conseil d'administration

2.2 L SANB s'attend à ce que chaque membre du conseil d'administration assiste aux réunions de conseil d'administration, lise la documentation nécessaire au bon déroulement de ladite réunion, assiste à l'assemblée générale, réponde aux courriels relatifs à l'adoption de résolution, s'implique au sein de divers comités et participe aux diverses activités qu'organise la SANB.

Les fonctions de la présidence

2.3(1) En plus des tâches qui lui revient à titre de membre du conseil d'administration, la présidence assume, en vertu du *Règlement portant sur le fonctionnement de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, les fonctions suivantes :

- a) présider les réunions du conseil d'administration de la SANB;
- b) parler au nom de la SANB;
- c) assurer le leadership nécessaire à l'exécution du mandat de la SANB, comme le prévoient les lettres patentes, et aux orientations générales telles que les ont définies les instances dirigeantes;
- d) assurer la représentation externe de la SANB;
- e) être membre d'office, sans voix délibérative, des commissions et des comités de la SANB.

2.3(2) Toutes les activités que la SANB demande à la présidence d'accomplir relèvent de l'une ou l'autre des fonctions énoncées au paragraphe (1).

Les fonctions de la vice-présidence

2.4(1) En plus des tâches qui lui revient à titre de membre du conseil d'administration, la vice-présidence assume, en vertu du *Règlement portant sur le fonctionnement de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick*, les fonctions suivantes :

- a) de remplacer, s'il le souhaite, la présidence en cas d'absence;
- b) d'exercer les fonctions que lui confie le conseil d'administration.

2.4(2) Toutes les activités que la SANB demande à la vice-présidence d'accomplir relèvent de l'une ou l'autre des fonctions énoncées au paragraphe (1).

ARTICLE 3 STATUT DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

3.1(1) La présidente et la vice-présidente sont des représentants élus ou nommés, dont on dit qu'elles occupent une fonction ou une charge et pour laquelle elles reçoivent un traitement annuel.

3.1(2) Comme elles sont des représentantes élues ou nommées et non des employées, la SANB, qui ne les a pas embauchées, ne peut exercer de gestion à leur égard.

3.1(3) Comme la SANB ne peut exercer de gestion à leur égard, elle ne peut pas leur imposer un horaire fixe, elle ne peut pas les contraindre de suivre de la formation, elle ne peut leur imposer des conditions

de travail, elle ne peut pas leur imposer des mesures disciplinaires, elle ne peut pas les superviser dans l'exécution de leurs fonctions et elle ne peut pas mettre fin à leurs postes au sein de la SANB.

Mandat

3.2(1) Puisqu'elles ne sont pas des employées de la SANB, la présidence et la vice-présidence ne sont pas sous contrat d'emploi.

3.2(2) La présidence exécute un mandat d'une durée de deux ans, que lui a décerné le membrariat de la SANB à la suite d'une élection par suffrage des membres ou à la suite de son élection par acclamation.

3.2(3) La vice-présidence exécute un mandat d'une durée de deux ans, que lui a décerné le membrariat de la SANB à la suite d'une élection par suffrage des membres ou à la suite de son élection par acclamation en tant que représentant régional ou provincial et, par la suite, de sa nomination par le conseil d'administration à titre de vice-présidence.

Heures consacrées aux fonctions

3.3(1) Puisqu'elles ne sont pas des employées de la SANB, cette dernière ne peut exiger de la présidence et de la vice-présidence qu'elles consacrent un nombre d'heures fixe à l'exécution de leurs fonctions.

3.3(2) La présidence et la vice-présidence exécutent le mandat qui leur a été décerné au meilleur de leurs capacités, tout en naviguant les contraintes de leur vie professionnelle et personnelle.

3.3(3) La présidence et la vice-présidence peuvent occuper un emploi quelconque en plus d'exécuter leur mandat de présidence et de vice-présidence de la SANB. Pareille façon de procéder est fidèle à la coutume au sein d'organismes à but non lucratif, au concept de représentants élus ou nommés qui exercent une fonction et ne restreint pas inutilement le bassin de gens qui souhaitent poser leur candidature pour occuper l'un des postes d'administratrices ou d'administrateurs rémunérés au sein de la SANB.

Vacances

3.4(1) Puisqu'elles ne sont pas des employées de la SANB, la présidence et la vice-présidence ne possèdent pas de temps de vacances rémunérés.

3.4(2) Le mandat qu'exercent la présidence et la vice-présidence est d'une durée de deux ans, sans période d'interruption. Bien qu'ils puissent partir en voyage ou prendre des vacances dans le cadre de leur vie privée, les individus qui occupent les postes de présidence et de vice-présidence demeurent en tout temps en fonction et peuvent être appelés à tout moment à exercer l'une des fonctions énoncées aux paragraphes 2.3(1) et 2.4(1).

Rendement

3.5(1) Puisqu'elles ne sont pas des employés de la SANB, cette dernière ne peut évaluer le rendement de la présidence et de la vice-présidence.

3.5(2) Comme toute autre personne élue ou nommée à un poste, le rendement de la présidence et de la vice-présidence peut avoir pour effet d'augmenter ou de diminuer leurs chances de briguer un deuxième

ou un troisième mandat et sera donc évalué par les électrices et les électeurs lors des prochaines élections auxquelles elles poseront leur candidature.

3.5(3) Toute évaluation de rendement que voudrait effectuer le conseil d'administration, qui aurait pour effet d'augmenter le montant du traitement annuel que touche la présidence et/ou la vice-présidence, n'est pas permise.

3.5(4) Toute évaluation de rendement que voudrait effectuer le conseil d'administration, qui aurait pour effet d'augmenter le montant du traitement annuel que touche la présidence et/ou la vice-présidence, n'est pas permise puisque les décisions que prend le conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt de l'organisme et non en vue de générer des revenus supplémentaires afin de combler le manque à gagner relatif à une augmentation du traitement annuel de la présidence ou de la vice-présidence.

3.5(5) L'initiative ou l'attitude proactive de la présidence ou de la vice-présidence est considérée comme un trait de personnalité propre à la personne qui occupe le poste, lequel constitue un atout qui augmente ses chances qu'elle se fasse élire pour un autre mandat, mais ne peut en aucun temps servir de fondement à une augmentation du montant du traitement annuel, que lui accorde la SANB.

ARTICLE 4

TRAITEMENT ANNUEL DE LA PRÉSIDENTE ET DE LA VICE-PRÉSIDENTE

4.1 Partant du principe selon lequel la présidence et la vice-présidence s'impliquent au sein de la SANB parce qu'elles croient en la cause que défend l'organisme, le traitement annuel a pour but de témoigner de l'importance qu'accorde la SANB au temps et à l'énergie qu'elles consacrent aux nombreuses activités auxquelles elles s'adonnent dans le cadre de leurs fonctions, lesquelles permettent à la SANB d'accomplir plus efficacement sa mission.

4.2 Le montant du traitement annuel qu'accorde la SANB à la présidence et à la vice-présidence dépend de sa capacité financière.

4.3 Le traitement annuel que touchent la présidence et la vice-présidence de la SANB ne devrait augmenter que lorsque cela s'avèrera possible en raison de la capacité financière de la SANB et, le cas échéant, l'augmentation devrait prendre en considération le but du traitement annuel que prévoit le paragraphe (1).

4.4(1) Le montant du traitement annuel que touche la présidence, la vice-présidence ou tout autre administratrice ou administrateur doit faire l'objet d'une résolution qu'adoptera le conseil d'administration de la SANB.

4.4(2) Conformément à la *Loi sur les compagnies*, L.R.N.-B. 1973, ch. C-13, le montant du traitement annuel que touche la présidence, la vice-présidence ou tout autre administratrice ou administrateur, qui a fait l'objet d'une résolution du conseil d'administration, comme le prévoit le paragraphe (1), doit être confirmé à une assemblée générale ou à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

4.4(3) Afin que la confirmation du montant par l'assemblée générale prévue au paragraphe (1) soit valide, la SANB doit présenter de façon détaillée la ou les source(s) du ou des montant(s) utilisé(s) pour constituer

le traitement annuel que touchent la présidence et la vice-présidence ou tout autre administratrice ou administrateur.